

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2019 QCCTQ 1682
DATE DE LA DÉCISION	:	20190612
DATE DE L'AUDIENCE	:	20190604
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	619069
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds
MEMBRES DE LA COMMISSION	:	Catherine Lapointe Line Poirier

Ricardo Sims Polanco

(NIR : R-573166-7)

Cédant

9286-3166 Québec inc.

(NIR : R-125064-7)

Cessionnaire

DÉCISION

APERCU

[1] Ricardo Sims Polanco (le Cédant) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) l'autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd à 9286-3166 Québec inc. (la Cessionnaire).

[2] Le véhicule lourd visé par la demande (le Véhicule visé) est le suivant :

Marque et modèle

Numéro de série

MITSU-FUSO

JL6CRK1A4EK000138

[3] La demande à l'étude a-t-elle pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)¹ ?

[4] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission estime que la cession du Véhicule visé a pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée en vertu de la *LPECVL*. Elle rejette donc la demande.

¹ RLRQ, c. P-30.3.

ANALYSE

[5] En vertu de la *LPECVL*², la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner le Véhicule visé doit être introduite, car la cote de sécurité du Cédant est « **insatisfaisant** »³. La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation du Véhicule visé a pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée en vertu de la *LPECVL*.

[6] La cote « **insatisfaisant** » du Cédant indique qu'il est jugé inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd⁴.

[7] Selon le registre des entreprises, le Cédant est l'unique actionnaire, administrateur et dirigeant de la Cessionnaire.

[8] La Commission juge que le Cédant, par la demande de céder ou aliéner le Véhicule visé, cherche à faire indirectement ce qu'il ne peut faire directement. En effet, si la demande était accordée, le Cédant se trouverait indirectement à exploiter et à mettre en circulation le Véhicule visé.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :
REJETTE la demande.

Catherine Lapointe, avocate
Juge administrative et vice-présidente

Line Poirier, avocate
Juge administrative

p. j. Avis de recours

² Art. 33 al. 1 *LPECVL*.

³ *Ricardo Sims Polanco*, 2019 QCCTQ 2609.

⁴ Art. 12 al. 4 *LPECVL*.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278